

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..../.... du Bureau de la Métropole en date du 16 décembre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'Association **Centre de Ressources en Information Géographique**
(CRIGE) en Provence Alpes Côte d'Azur

sise

Domaine du Petit Arbois, Avenue Louis Philibert, 13100 Aix-en-Provence

représentée par **Sa Présidente, Madame Régine CIAMPINI....**

ci-après désignée **« CRIGE »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Le CRIGE est une association de la loi 1901 qui assure pour ses membres des missions techniques dans le domaine de l'information géographique. Ses statuts, association à directoire avec conseil de surveillance, rapprochent son fonctionnement de celui d'une agence publique. Elle est "gouvernée" par ses membres (Etat, Départements, EPCI), dont elle respecte la subsidiarité en termes de missions. C'est une structure neutre, agile et ouverte. Le CRIGE est un des principaux leviers du développement des usages du numérique. C'est un outil au service des politiques territorialisées.

Comme Aix-Marseille-Provence, l'ensemble des EPCI de la région sont bénéficiaires de cette structure. Partenaires et bénéficiaires des actions du CRIGE depuis sa création, ils ont accepté depuis 2015 de s'associer à son financement et contribuent ainsi à ce que le CRIGE poursuive son activité et réponde de façon optimale à leurs besoins actuels et futurs.

Considérant que depuis la création de leur système d'informations géographiques, les EPCI composant la métropole ont recours aux services développés par le CRIGE pour obtenir rapidement des bases de données de référence (cadastre, bases IGN, bases métiers...) à moyenne échelle, pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services via son portail cartographique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir le programme d'actions figurant à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

En complément de ce programme d'actions de portée régionale, l'association s'engage :

- à mettre à disposition de la Métropole, les données du plan et de la matrice cadastrale au millésime 2025 sur la totalité des communes qui la composent ainsi qu'un appui technique à l'intégration et la réutilisation des données,
- à mettre à disposition d'AMP des services d'accès aux référentiels et données produites sur son territoire par des organismes tiers via son site internet,
- à apporter un appui technique à la mise en œuvre de la Directive INSPIRE (catalogage, normalisation, qualification, diffusion), de la Loi sur l'ouverture des données publiques (Loi Lemaire), de la Loi Climat et Résilience (MOS/ZAN).
- à communiquer aux services de la Métropole les résultats des travaux et productions issus des communautés thématiques et de pratique qu'il anime,
- à faire bénéficier les services de la Métropole d'une veille technique sur l'actualité géomatique locale, nationale et européenne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Directoire, Conseil de Surveillance, Comité technique consultatif....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 580 000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 60 000 €, soit 10,34% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention au vu de l'état financier d'avancement du plan d'actions.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**La Présidente
Madame Régine CIAMPINI**

Pour la Métropole

**La Présidente
Madame Martine VASSAL**

I. SERVICES ET APPUI

ASSISTANCE TECHNIQUE (membres)

- Inventaire, mise en forme et ouverture des patrimoines de données géographiques
- Accompagnement expert (projets, outils, démarches internes)
- Production guides, tutoriels, documentation
- Formations (qualité des données, cadastre, Q-GIS)

GEOSERVICES (membres)

- Cadastre (diffusion/hot-line/formation)
- Services de diffusion de données images en flux (orthophotographies, images satellitaires, PCRS)
- Services de consultation de données
- Intéropérabilité avec la Géoplateforme de l'IGN (convention IGN), les plateformes data.gouv.fr, beta.gouv.fr, DATASUD, Naviforest, etc.
- Développement, hébergement et maintenance de services de contrôle et d'enrichissement de données (Lizmap)

STANDARDISATION/NORMALISATION (membres)

- Services de qualification (animation du groupe de travail national du Quadogéo du CNIG)
- Veille sur les standards en vigueur/Définition de standards locaux/Participation à la création et au fonctionnement de la Fabrique des standards *
- Information/Formation des producteurs (enrichissement de cahiers des charges)

* Le CRIGE préside la commission STANDARDS du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

II. ANIMATION ET FORMATION

GEODATALAB

- Permanences (ouvert)
- Ateliers techniques et thématiques (membres)
- Mise en place d'un centre de ressources « IA pour les débutants » (membres)
- Création d'un cluster régional autour des géodatas + partenariat CLEANTECH + réseau innovation d'AMPM
- Séminaires, colloques, journées techniques (sols, IA, télédétection, indicateurs transition écologique...) (ouvert)
- Formations (outils experts) (membres)

ANIMATION THEMATIQUE

- **PCRS** Appui à la mise en œuvre du PCRS – Déléataire APLC (membres)
- **ADRESSE** Appui communes/EPCI (guide, entrepôt, BAL en relation avec l'ANCT) et animation du groupe de travail national sur les usages de l'Adresse de l'Afigéo (ouvert)
- **MOS** Appui à la mise en œuvre des MOS territoriaux et d'OCSOL-GE de l'IGN (membres)

- **LIDAR HD** Appui à l'intégration et l'utilisation des données de l'IGN (membres)
- **SATELLITAIRE** Animation Régionale du pôle Dataterra (ouvert)
- **CADASTRE** Animation d'un Club des utilisateurs du cadastre (membres)
- **GEOPROSPECTIVE** Animation du collectif inter-régional (ouvert)
- **ACCESSIBILITE** Mise en place d'un groupe de travail sur les données d'accessibilité (membres)
- **GEMAPI** Animation d'un groupe de travail régional sur la GEMAPI - Développement d'un standard de données et déploiement de l'outil Géorivière (membres)
- **CLIMAT** Hébergement et maintenance du portail Citizen Clime PACA
- **SOLS** Mise en place d'une plateforme régionale sur les données pédologiques
- **METEO** Organisation d'un hackaton sur les données météorologiques
- **JUMEAY+U NUMERIQUE** Organisation d'un hackaton sur les usages du jumeau numérique

RESEAUX

- Animation du réseau géomatique CRIGE (ouvert)
- Animation des réseaux des géomaticiens du Var, des Alpes du Sud (04/05) et du Vaucluse 84 (membres)
- Animation du réseau des services déconcentrés du MTEL (membres)

DISPOSITIFS PARTENARIAUX

- Gouvernance de l'AFIGEO (vice-présidence)/Animation du réseau national des CRIGE)
- Présidence de la commission des STANDARDS du Conseil National de l'Information Géolocalisée
- Membre du COPIL de la Géoplateforme IGN
- Partenaire ANCT, Ecolab-MTE (conventions)

III. PROJETS

- **VIAFOREST** – Hébergement et animation du portail régional sur la desserte forestière et connexion avec la Geoplateforme de l'IGN et la BD OpenDFCI du PONT.
- **HYDRAULIQUE AGRICOLE (Phase 2)** –Déploiement d'un modèle de données régional sur l'Hydraulique agricole et hébergement/maintenance d'un outil collaboratif

IV. AMO

- **ADRESSAGE (Phase 2)** – Accompagnement des communes pour l'application de la Loi 3DS sur la création de Bases Adresses Locales (BAL) sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
- **MOBILITE DES EMPLOIS PUBLICS** – Création et maintenance d'un guichet sur la mobilité des emplois publics (CATI)
- **GéoMAS** – Etude de la mutualisation d'un SIG territorial sur les départements alpins (04/05)

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2025

CRIGE PACA - Budget prévisionnel 2025

DEPENSES		RECETTES	
Locaux	41 000	Subventions/Cotisations (socle)	341 000
loyer bureaux	36 000	Département 04	5 000
Entretien	3 000	Département 05	5 000
Electricité	2 000	Département 13	40 000
Frais généraux	67 000	Département 83	30 000
Frais postaux	200	Département 84	17 000
Téléphone	6 000	Métropoles	90 000
Hébergement site	38 000	dont Métropole AMP	64 000
Assurances	3 000	Communautés d'agglomération	50 000
Leasing	2 000	SGAR	20 000
Cotisations	1 500	DREAL	20 000
Fournitures	1 000	Cotisations (socle)	153 000
Documentation	300	Collectivités (comcom + communes)	100 000
Frais bancaires	3 000	Syndicats	30 000
Données	12 000	Autres	23 000
Maintenance	15 000	Projets/Prestations	150 000
Logiciels	10 000	Geodatalab	60 000
Infogérance	5 000	Adresse	90 000
Déplacements	9 000	AMO	10 000
Transports	5 000	TOTAL	580 000
Frais de colloques	4 000		
Réception/Communication	3 000		
Réception (logistique)	2 000		
Video	1 000		
Honoraires/Prestations	63 000		
CAC	9 000		
Expert-comptable	15 000		
Avocat	2 000		
Appui web	10 000		
Graphiste	1 000		
Formation continue	1 000		
Sous-traitance projets	25 000		
Salaires et charges	330 000		
Taxes et impôts	21 000		
Taxe sur salaires	20 000		
Formation continue	1 000		
Autres charges	31 000		
Prélèvement à la source	11 000		
Mutuelle	9 000		
Medecine du travail	3 000		
Tickets restaurants	8 000		
TOTAL	580 000		